

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté portant modification l'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 ;

vu la Loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920 ;

vu la Loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN), du 27 mars 2017 ;

vu le Règlement d'exécution de la loi sur le droit de cité neuchâtelois, du 3 juillet 2017 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments est modifié comme suit :

Recouvrement

**Art. 1h** <sup>1</sup>L'office du recouvrement, dans le cadre de ses activités de recouvrement, est habilité à facturer au débiteur les émoluments suivants :

(...)

k. Pour la délivrance d'une attestation ..... 50.–

<sup>2</sup>L'office du recouvrement peut percevoir les émoluments par avance.

Neuchâtel, le 20 décembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND